

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS, 2023-2026

Entre

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Ci-après appelés les « Éleveurs »

Et

9369-5989 QUÉBEC INC. (VIANDES GIROUX (1997))

ALIMENTS ASTA INC.

LES VIANDES DU BRETON INC.

L. G. HÉBERT & FILS LTÉE

OLYMEL SEC

OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

CBCO ALLIANCE INC.

Ci-après appelés individuellement l'« Acheteur » et, collectivement, les « Acheteurs »

PRÉAMBULE

Les modalités et les conditions de la Convention révisée de mise en marché des porcs, 2019-2022 («**Convention révisée 2019-2022**») s'appliquent à la présente Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026 («**Convention 2023-2026**» ou la «**Convention**»), sauf les dispositions ci-dessous modifiées et ajoutées, y compris les Annexes, et lient toutes les parties qui ont signé la présente Convention, considérant les changements des personnalités juridiques des entreprises de la Convention révisée 2019-2022.

S'il y avait conflit entre les dispositions de la présente Convention de mise en marché des porcs 2023-2026 et celles de la Convention révisée 2019-2022, la Convention 2023-2026 aura préséance, incluant ses nouvelles Annexes.

Les parties conviennent qu'à partir du 23 avril 2023, toutes les relations commerciales seront gérées par les modalités et les conditions de la présente Convention 2023-2026, incluant ses nouvelles Annexes.

Pour fins d'interprétation, toute référence à la Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026 de la présente entente comprend également ses nouvelles Annexes.

Le Préambule fait partie intégrante de la Convention 2023-2026.

Article 4 – OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

4.1.3 L'article est remplacé comme suit :

4.1.3 Mise à jeun, tatouage et propreté des Porcs

4.1.3.1 Le Producteur doit, avant leur livraison pour l'Abattoir autorisé où ils doivent être abattus (l'« **Abattoir autorisé visé** ») :

- faire jeûner ses Porcs pendant une période suffisante afin que le poids de leur estomac soit inférieur à 1 400 grammes, ou à un poids plus élevé pour respecter les normes de bien-être animal, au moment de leur abattage par leur Abattoir autorisé visé;
- les tatouer d'un tatouage qui devra clairement indiquer le numéro du Site de production d'où ils proviennent ainsi que toute autre information ou inscription à être convenue de temps à autre d'un commun accord par les Éleveurs et les Acheteurs et qui devra être lisible au moment de leur livraison et de leur abattage, à leur Abattoir autorisé visé;
- et de faire en sorte qu'ils soient suffisamment propres au moment de leur livraison à leur Abattoir autorisé visé de manière à ce qu'ils puissent y être lavés pour leur abattage, brûlage et préparation pour transformation selon les techniques et procédés standards et usuels de lavage appliqués par leur Abattoir autorisé visé à l'ensemble des Porcs qu'il abat et transforme, le tout sans autre lavage ou autre opération de nettoyage particulière ou additionnelle.

4.1.3.2 Les Éleveurs transmettent à tout Acheteur qui applique ces exigences de mise à jeun, de tatouage et de propreté des Porcs (l'« **Acheteur visé** »), à chaque période de dix (10) jours ouvrables, la liste des Producteurs ayant livré un lot de Porcs susceptible de ne pas rencontrer les spécifications pour une période régulière établies à l'Annexe 2.

4.1.3.3 À défaut par un Producteur (le « **Producteur visé** ») de livrer à son Abattoir autorisé visé un lot de Porcs conformes sur le plan du tatouage, du poids de l'estomac ou de la propreté, soit un lot de porcs qui respecte les spécifications pour une période régulière établies à l'Annexe 2, l'Acheteur visé qui les a achetés pourra transmettre par courriel aux Éleveurs un préavis les informant de cette possible non-conformité du lot de Porcs concerné (« **Préavis de non-conformité** ») par la liste visée à 4.1.3.2.

L'Acheteur doit agir équitablement envers les Producteurs en toutes circonstances.

4.1.3.4 À la réception de ce Préavis de non-conformité, les Éleveurs devront vérifier la non-conformité du lot de Porcs concerné et, le cas échéant, la confirmer à l'Acheteur visé.

Dans le cas de la non-conformité avérée d'un lot de Porcs («**lot de Porcs non conforme**»), l'Acheteur visé pourra transmettre par courriel, conjointement au Producteur visé et aux Éleveurs, un avis les informant de cette non-conformité du lot de porcs concerné (l'«**Avis de non-conformité**»).

L'Acheteur doit agir équitablement envers les Producteurs en toutes circonstances.

4.1.3.5 À la réception de l'Avis de non-conformité, les Éleveurs devront convoquer le Producteur visé et l'Acheteur visé et tenir une rencontre, notamment par moyen électronique, avec ce Producteur visé, à laquelle l'Acheteur visé pourra également participer s'il le souhaite. Cette rencontre devra avoir lieu au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de l'Avis de non-conformité.

Cette rencontre aura pour but de :

- sensibiliser le Producteur visé et lui expliquer les inconvénients occasionnés en raison de la non-conformité d'un lot de Porcs à l'une ou l'autre des spécifications mentionnées à l'Annexe 2 relativement au poids de l'estomac, au tatouage ou à la propreté, et ce, quelle que soit la non-conformité à l'origine de l'Avis de non-conformité et
- formuler au Producteur visé des recommandations afin que les lots de Porcs qu'il livre à l'avenir soient conformes à toutes les spécifications pour une période régulière établies à l'Annexe 2, celui-ci ayant alors un délai de soixante (60) jours à compter de la susdite rencontre afin de mettre en œuvre et appliquer ces susdites recommandations (le «**Délai de grâce**»).

4.1.3.6 À compter de la plus rapprochée des deux dates suivantes à savoir :

- date de la susdite rencontre convoquée par les Éleveurs si le Producteur visé refuse ou omet d'y participer ou;
- date de fin du Délai de grâce,

et pour une période maximale de trente-six (36) semaines, les Éleveurs transmettent à l'Acheteur visé, pour chaque période de dix (10) jours ouvrables, la liste des Producteurs ayant possiblement livré un lot de Porcs non conforme aux spécifications pour une période de pénalité établies à l'Annexe 2.

À la réception de cette liste, l'Acheteur devra vérifier la conformité de chacun des lots de Porcs concernés et informer les Éleveurs de la conformité ou non d'un ou plusieurs lots.

Dans le cas de la non-conformité d'un lot de Porcs, l'Acheteur visé pourra, après validation de la non-conformité par les Éleveurs, transmettre par courriel, conjointement au Producteur visé et aux Éleveurs, un avis de pénalité (« **Avis de pénalité** »).

À la réception de cet Avis de pénalité, les Éleveurs pourront déduire, auprès du Producteur visé, un pourcentage du prix net de la carcasse, variant selon le type de défaut de qualité conformément au tableau ci-dessous, de chaque Porc d'un lot non conforme aux spécifications pour une période de pénalité établies à l'Annexe 2, et ce, pour une période maximale de trente-six (36) semaines.

Pas de présence de tatouage	40%
Estomacs pleins	25%
Porcs sales	30%

Toute déduction ainsi prélevée par les Éleveurs sera remise à l'Acheteur.

4.1.3.7 Au terme de cette période maximale de trente-six (36) semaines, le Producteur visé ne sera plus assujéti à toute déduction pour non-conformité à l'une ou l'autre des spécifications pour une période de pénalité établies à l'Annexe 2. Il devra alors livrer des Porcs conformes aux spécifications pour une période régulière établies à l'Annexe 2, et sera à nouveau assujéti à la vérification du respect de ces spécifications par le biais de l'article 4.3.1.2 et suivants.

4.2.1.1. L'article est remplacé comme suit :

Lors de la période d'assignation débutant le 4 juin 2023, le nombre de Porcs attribués à chaque Acheteur, seront ceux qui correspondent au Tableau des volumes d'assignation présenté à l'Annexe 5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'Annexe 5 qui ont préséance :

Premièrement, les Éleveurs attribuent à l'Acheteur 100 % de la quantité des Porcs qu'il a achetés auprès des Éleveurs et qu'il a fait abattre en vertu des articles 6.1.3, 16.1.1 et 16.1.2 au cours des douze (12) derniers mois précédant le 1er janvier, 1er mai ou 1er septembre, selon la Période d'assignation concernée.

Ce nombre de Porcs attribués est majoré du nombre de Porcs acquis et diminué du nombre de Porcs perdus, à la suite de la confirmation d'une

Entente particulière pour la Période d'assignation visée, tel que décrit à l'article 4.4.

La diminution nette de Porcs attribués ne pourra excéder 2% de la quantité de Porcs abattus à l'abattoir visé de l'Acheteur au cours de la période, telle que définie dans le 1^{er} alinéa.

4.3.2 L'article est remplacé comme suit :

Les Éleveurs transmettent les déclarations d'entrées de porcelets ainsi que les dates de fin de lots aux Producteurs et à l'Acheteur auxquels les Porcs sont assignés, dix-sept (17) semaines à l'avance.

4.3.5 Ajout de l'article comme suit :

À compter de la première période d'assignation de 2024, les Producteurs transmettront aux Éleveurs et à l'Acheteur concerné, l'inventaire de Porcs par Site de production le premier dimanche du mois de février, du mois de juin et du mois d'octobre.

Article 5 – PORCS DE SURPLUS

5.4 L'article est ajouté comme suit :

Les Éleveurs s'engagent à arrimer les périodes de restrictions de mise en marché et de réduction de production prévues au « **Règlement** » au délai du préavis de l'article 6.5.1 de la Convention, soit six (6) mois.

5.5 L'article est ajouté comme suit :

Suite à la Décision 12350 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuvant les modifications au Règlement, les dispositions modifiées du Règlement seront applicables.

5.6 L'article est ajouté comme suit :

Conséquemment, toute diminution des volumes de référence («**VDR**») qui serait déterminée par l'application d'une période de restriction visée par le Règlement entraînera corrélativement une diminution équivalente des assignations en regard de chaque site de production.

5.7 L'article est ajouté comme suit :

Pour les Acheteurs n'ayant pas réduit leurs abattages, les Éleveurs leur réassignent de façon équitable et logique des porcs provenant antérieurement de tout abattoir qui a réduit ses abattages et qui a provoqué la période de restriction.

5.8 L'article est ajouté comme suit :
Après la levée des périodes de restriction de mise en marché, la situation revient à la normale, selon les dispositions de l'article 4.2 de la présente Convention.

5.9 L'article est ajouté comme suit :
La gestion des porcs en surplus doit respecter les dispositions prévues des Annexes 6 et 8 de la présente Convention.

Article 6 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

6.5.1 L'article est remplacé comme suit :
L'Acheteur avise les Éleveurs par télécopieur ou par courriel de toute diminution dans sa capacité d'abattage au moins six (6) mois avant la date de diminution considérée, afin que les Éleveurs puissent réassigner les quantités concernées aux autres Acheteurs; s'il y a un surplus de production, les Éleveurs déclenchent le mécanisme prévu à l'article 5 de la Convention.

6.5.1.1 Dans les cas de force majeure, l'Acheteur avise par télécopie ou courriel les Éleveurs dès que possible de toute diminution dans sa capacité d'abattage.

6.6.3 L'article est remplacé comme suit :
L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des Porcs assignés à ses Abattoirs autorisés dans le but de limiter les situations de surplus. À cet égard, il peut notamment utiliser les grilles établies selon l'article 11.2 et, lorsque possible, recourir à des heures supplémentaires.

À chaque semaine, Olymel transmettra aux Éleveurs le tableau de l'Annexe 3 indiquant les réceptions et les abattages tant pour les données prévisionnelles que réelles. En raison de la nature sensible de ces informations, celles-ci doivent demeurer confidentielles.

Au minimum, quatre (4) fois par année, les parties se rencontreront pour discuter des prévisions à venir. Au besoin, des rencontres additionnelles peuvent être tenues.

L'Acheteur verse une compensation à un Producteur à qui il a demandé de modifier sa cédule de livraison lorsque, au cours d'une semaine, le pourcentage de Porcs assignés de ce Producteur, classés dans les strates de poids supérieures aux strates comportant les indices de classement les plus élevés est supérieur au pourcentage moyen, des vingt (20) semaines

précédant la semaine concernée, des porcs classés dans les strates de poids supérieurs aux strates comportant des indices de classement les plus élevés.

Article 7 – PORCS SPÉCIFIQUES

7.3 L'article est ajouté comme suit :

Nonobstant les articles 7.1 et 7.2, les dispositions contenues à l'Annexe 9 font partie intégrante de la présente Convention et ne doivent pas considérées à titre d'Entente particulière sur les porcs de niche.

Article 9 – PRIX DES PORCS ET DÉCLARATION DES PRIX

9.1 L'article est remplacé comme suit :

Le Prix quotidien que l'Acheteur doit payer à l'indice 100 pour tous les Porcs livrés par un Producteur assigné est établi selon la formule suivante:

Prix indice 100 en \$ CAN/100 kg Carcasse chaude FAB usine du Québec=

Valeur de la carcasse reconstituée (Cutout) selon le rapport LM_PK602¹ multiplié par le pourcentage suivant pour la période :

- Du 23 avril 2023 au 22 avril 2024 : 85,00%;
- Du 23 avril au 22 juillet 2024 : 86,00%;
- Du 23 juillet au 22 octobre 2024 : 86,50%;
- Du 23 octobre 2024 au 22 janvier 2025 : 87,00%;
- Du 23 janvier au 22 avril 2025 : 87,50%;
- À compter du 23 avril 2025 : 88,00%;

x par 0,74 de rendement Carcasse américaine;

÷ par 0,80 de rendement Carcasse canadienne;

x par taux de change²;

x par lb/kg (2,2046);

÷ par indice moyen³ de Classement⁴ du Québec.

9.1.1 L'article est abrogé.

¹ Selon le *US Livestock, Poultry & Farm Market Division NATIONAL DAILY PORK REPORT FOB PLAN-Negotiated Sales-Afternoon* (LM PK 602).

² Cours du change de la Banque du Canada, \$ américain exprimé en \$ canadien à midi la journée précédente.

³ Moyenne mobile des treize dernières semaines précédentes calculée selon la grille applicable (article 11.4) ou indice fixe (article 11.6).

⁴ Selon les données sur les abattages établies par les Éleveurs et en conformité avec le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs.

9.1.2 L'article est remplacé comme suit :

Au prix calculé à l'article 9.1 s'ajoutera un complément de prix calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 7.

- i) Au plus tard, le dernier jour du mois de février de chaque année, Olymel transmettra aux Éleveurs, à chacun des Acheteurs ainsi qu'à la Financière agricole du Québec, une copie du rapport de la mission d'attestation d'assurance limitée émise par l'auditeur d'Olymel indiquant le complément de prix par tête calculé (« **CPT** ») selon la méthodologie de l'Annexe 7.
- ii) Les Éleveurs transmettront également à chaque Acheteur, le nombre de têtes qu'il a acheté et payé auprès des Éleveurs au cours de la période de référence (« **PR** ») telle que définie à l'Annexe 7.
- iii) Le complément de prix en dollars à payer pour chacun des Acheteurs correspondra au (« **CPT** ») multiplié par le nombre de têtes indiquées au paragraphe précédent.
- iv) Ce complément de prix en dollars sera payable par chacun des Acheteurs aux Éleveurs au plus tard le 31 mars suivant la (« **PR** »).
- v) Il est entendu que chaque Acheteur est l'unique responsable d'acquitter sa propre facture relative au complément de prix. Les Acheteurs ne sont pas solidaires entre eux des sommes non acquittées par l'un des Acheteurs.

Article 13 – COMITÉS

13.1.2 L'article est remplacé comme suit :

Le mandat du Comité de travail est le suivant :

- i) assurer la transition entre les deux Conventions;
- ii) déterminer, conformément à l'article 4.1, toute nouvelle caractéristique ou exigence appliquée à l'ensemble des Porcs sous entente Qualité Québec;
- iii) évaluer le poids de la tare et des parages mineurs;
- iv) évaluer sur une base périodique la référence de Prix qui doit tenir compte du contexte nord-américain et de la qualité des Porcs produits;
- v) réviser la Grille de classement (article 4.1.1);
- vi) instaurer un nouveau mécanisme de suivi et de gestion de l'écoulement des Porcs en remplacement du système de gestion des prévisions et livraisons de Porcs (**SGPL**) qui avait été établi avec

Olymel; ce nouveau mécanisme devra faire l'objet d'une entente de collaboration entre les Éleveurs et Olymel;

- vii) rechercher activement une solution visant à répartir le risque entre les Acheteurs et les Producteurs dans le cas d'un événement qui s'apparente à une Force majeure;
- viii) déterminer le mandat relatif à la réalisation d'une étude sur le classement des Porcs et réaliser cette étude.
- ix) effectuer la mise à jour de l'étude sur le rendement carcasse;
- x) étudier la mise en place de mécanismes visant à trouver une solution dans les cas où une exigence de production met en péril la mise en application d'un programme de commercialisation par un Abattoir autorisé;
- xi) instaurer un mécanisme de prise d'inventaire des Porcs dans les bâtiments comme outil de suivi et de gestion afin de faciliter l'écoulement des Porcs pour les Éleveurs et les Acheteurs;
- xii) instaurer un système de collecte des dates de fin de lots comme outil de suivi et de gestion afin de faciliter l'écoulement des Porcs pour les Éleveurs et les Acheteurs;
- xiii) étudier tout autre sujet en lien avec la présente Convention.

Article 14 – TRANSPORT

14.3 L'article est remplacé comme suit :

Malgré l'article 14.2, le cas échéant, l'Acheteur assume et paie la partie des coûts de transport des Porcs de proximité, ou des Porcs sous Entente particulière qui ne prévoit aucune disposition quant au paiement du coût de transport, de leur Site de production à l'Abattoir autorisé pour le transport qui excède la distance entre leur Site de production et l'Abattoir autorisé situé le plus près de ce Site de production autre que les Abattoirs autorisés suivants :

- L'Abattoir autorisé situé au 250, rue Georges Pinard, East Angus, (Québec) JOB 1R0, appartenant à Viandes Giroux (1997); et
- l'Abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) JOH 1M0, appartenant à L. G. Hébert & Fils ltée; et
- tout autre abattoir qui est reconnu comme Abattoir autorisé après l'entrée en vigueur de la Convention, dont l'assignation est de moins de 5 000 Porcs par semaine.

Cette partie du coût du transport ainsi assumée par un Acheteur est établie et déterminée conformément aux tarifs trimestriels et aux distances applicables, ou aux méthodes et règles de leur calcul convenues par le Comité de travail de la Convention.

Article 24 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

24.1 L'article est remplacé comme suit :

La Convention, d'une durée de trois (3) ans, entre en vigueur le **23 avril 2023** et prend fin le **26 avril 2026**.

24.1.1 L'article est ajouté comme suit :

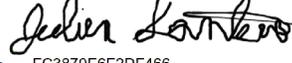
Toutefois, les engagements pris conformément à la Convention 2023-2026, mais dont la durée dépasse le 26 avril 2026, continueront à lier les parties notamment, par exemple, ceux conformes à l'article B.4 de l'Annexe 5 et ceux conformes à l'Annexe 7.

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président, approvisionnement Porcs Est et volaille
OLYMEL SEC

DocuSigned by:

EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Sansregret, vice-président finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE GESTION DES AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET DES DÉDUCTIONS POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.1.3

Cette présente Annexe remplace l'Annexe 2 de la Convention révisée 2019-2022.

1. Modalités spécifiques de gestion des avis de non-conformité et des déductions prévues à l'article 4.1.3 de la présente Convention

Absence de tatouage

Avant de transmettre un avis de non-conformité ou d'appliquer une déduction pour absence de tatouage, une analyse des séquences d'abattage du lot concerné sera effectuée afin de valider la non-conformité du ou des Porcs considérés sans tatouage.

Estomacs pleins

Un avis de non-conformité ou une pénalité pour estomac plein ne pourra être transmis à un éleveur si :

- la lettre de mise à jeun n'a pas été envoyée par l'Acheteur deux (2) jours ouvrables avant la livraison;
- un lot en inventaire devant être abattu le lendemain, est abattu le jour même, même partiellement;
- un devancement ou un report de livraison a été demandé, faisant en sorte que l'éleveur ne bénéficie pas d'un délai de deux (2) jours pour faire la mise à jeun.

Dans de tels cas, les données sur les estomacs pleins seront également retirées du dossier de l'éleveur.

Elles sont toutefois notées comme « **Responsabilité abattoir** ».

2. Modalités générales de gestion des avis de non-conformité

Les avis de non-conformité pourront être transmis sur la base des écarts hors normes, soit, pour un lot, la livraison de porcs non conformes, c'est-à-dire qui ne respectent pas, pour la période régulière, les spécifications prévues à l'article 2.1 de la présente Annexe.

2.1 Spécifications pour la période régulière

Les seuils suivants de défauts de qualité sont établis à l'égard de la période au cours de laquelle un Producteur est assujéti à recevoir un avis de non-conformité pour l'absence de tatouage, les estomacs pleins et les Porcs sales (« **Période régulière** »).

		Écart hors normes
Défaut de qualité	Seuils de défauts de qualité relativement aux avis de non-conformité	
Absence de tatouage (Code 60)		2 %
Estomacs pleins (≥ 1 400 g)		10 %*
Porcs sales (avec des croûtes sur une superficie importante de la peau)		Banque de photos

* Le pourcentage de défauts de qualité relativement aux estomacs pleins correspond au rapport entre le nombre de porcs avec estomac plein et le nombre de plateaux inspectés.

Un minimum de 50 % du lot de porcs abattus de l'entreprise concernée devra avoir été inspecté au poste d'examen des viscères pour que le pourcentage de défauts de qualité relativement à la mise à jeun puisse être considéré.

Absence de tatouage et estomacs pleins

Chaque lot de Porcs livrés par une entreprise au cours de la période régulière devra avoir un pourcentage de défauts de qualité inférieur ou égal au seuil de 2 % pour l'absence de tatouage ou au seuil de 10 % pour les estomacs pleins, sans quoi un avis de non-conformité pourra être transmis à l'entreprise pour chaque bâtiment dont le pourcentage de défauts excédera les seuils établis. Il est à noter qu'un lot correspond à une livraison de Porcs, provenant d'un ou de plusieurs bâtiments associés à une entreprise.

Porcs sales

En ce qui a trait aux Porcs sales, chaque lot de Porcs livrés par une entreprise devra comporter 50 % et plus de Porcs sales pour qu'un avis de non-conformité au cours de la période régulière puisse être transmis à l'entreprise pour chaque bâtiment non conforme.

La banque de photos de Porcs propres et de Porcs sales développée par les deux parties servira d'outil de référence pour établir si les Porcs sont conformes ou non.

Lors de la transmission d'un avis de non-conformité, l'acheteur devra envoyer des photos ou vidéos du lot de Porcs concerné comme pièce justificative.

3. Modalités générales de gestion des déductions

3.1 Spécifications pour la période de pénalité

Les seuils suivants de défauts de qualité sont établis à l'égard de la période au cours de laquelle un Producteur est assujéti à recevoir une déduction pour l'absence de tatouage, des estomacs pleins et des Porcs sales (« **Période de pénalité** »).

Absence de tatouage et estomacs pleins

Dans le cas d'un bâtiment pour lequel un avis de non-conformité a été émis au cours de la période de pénalité selon le critère des écarts hors normes, chaque livraison de Porcs provenant de ce bâtiment, au terme du délai de grâce de soixante (60) jours, devra être conforme, c'est-à-dire avoir un nombre de Porcs sans tatouage ou avec estomac plein, selon le cas, inférieur ou égal au seuil établi pour chaque strate figurant au tableau suivant, sans quoi une déduction pourra être appliquée sur chaque Porc non conforme.

Défaut de qualité	Seuils de défauts de qualité relativement aux déductions	
	Absence de tatouage (Code 60)	Nombre de Porcs livrés
0 à 149		2
150 et plus		3
Estomacs pleins (≥ 1 400 g)	Nombre de plateaux inspectés	Nombre de Porcs avec estomac plein**
	0 à 96	5
	97 à 140	6
	141 à 180	7
	181 à 210	8
	211 et plus	9

** Un minimum de 50 % du lot de Porcs abattus de l'entreprise concernée devra avoir été inspecté au poste d'examen des viscères pour que le nombre de Porcs avec estomac plein puisse être considéré.

Porcs sales

En ce qui a trait aux Porcs sales, chaque lot de porcs livrés par une entreprise devra comporter 50 % et plus de Porcs sales pour qu'une déduction au cours de la période de pénalité puisse être transmise à l'entreprise pour chaque bâtiment non conforme.

La banque de photos de Porcs propres et de Porcs sales développée par les deux parties servira d'outil de référence pour établir si les Porcs sont conformes ou non.

Lors de la transmission d'une déduction, l'acheteur devra envoyer des photos ou vidéos du lot de Porcs concerné comme pièce justificative.

La déduction s'applique à l'ensemble des Porcs faisant partie du lot visé.

ANNEXE 3A

Cette Annexe de la Convention révisée 2019-2022 est abrogée.

ANNEXE 5

CLAUSE DE MOUVANCE ET DE CHANGEMENTS D'ASSIGNATION

En cas de conflits avec les articles 1 à 24 de la Convention, les dispositions de la présente Annexe ont préséance.

MISE EN CONTEXTE ET ENJEUX

Pour protéger sa productivité et sa rentabilité, Olymel (incluant Oly-Roby)⁵ demande une protection sur son niveau d'attribution de 4,1 millions de Porcs, ayant pris le risque de réduire presque en totalité son volume en provenance d'Ontario, perdant ainsi une zone de flexibilité en cas de problèmes au Québec. Elle demande donc que la mouvance ne soit permise à son égard que si elle a la certitude de remplacement de Porcs assurables avec un effet net zéro sur le volume d'abattage protégé à 4,1 millions. Cette protection ne couvre que les cas de mouvance, et ne protège pas Olymel contre les réductions naturelles à l'intérieur de son propre champ d'assignations, par exemple en cas de retrait de l'industrie de la part d'un éleveur, interruption d'affaires, désassurance du programme ASRA.

Les autres Acheteurs veulent également conserver leur volume d'assignation (tel que décrit au Tableau des volumes d'assignation ci-dessous) et maintenir un potentiel de croissance au cours des prochaines années, et demandent donc un maintien d'une clause de mouvance.

Les Éleveurs sont responsables de la gestion des Porcs en surplus dans la réduction importante de volume actuellement en cours dans l'industrie. Elle est gérée entre autres par ententes d'abattage, pour une partie avec CBCo Alliance Inc. jusqu'au 21 mars 2024 et une autre partie (20 000 Porcs par semaine) avec Olymel jusqu'au 13 janvier 2024. Elle est aussi gérée grâce à l'annulation d'avis de réduction d'Aliments ASTA Inc., et des augmentations d'abattage annoncées par Aliments ASTA Inc. et CBCo Alliance Inc. et à être confirmées d'ici le 15 septembre comme prévu ci-dessous.

Les solutions de la présente entente tiennent donc compte des circonstances particulières de la première année de la Convention avec en bout de piste un surplus net possible avant restrictions et réductions d'environ 1,1 million de Porcs après avoir tenu compte des ententes d'abattage et des hausses souhaitées des abattages par Aliments ASTA Inc. et CBCo Alliance Inc.

Il y a donc en réalité un nombre important de Porcs disponibles pour assignation pendant la période de gestion des surplus pour assurer aux Acheteurs une croissance s'ils le souhaitent.

Nonobstant les articles de la Convention, la présente lettre d'entente prévaudra et les paragraphes ci-dessus concernant la mise en contexte en font partie intégrale.

- A. Pour la durée de la présente Convention, Olymel conservera dans ses assignations une quantité de 4,1 millions de Porcs assurables. Sauf acceptation

⁵ Dans le contexte de cette Annexe, lorsqu'il est question d'Olymel, on doit comprendre Olymel incluant Oly-Roby.

par Olymel, et sujet au paragraphe B.4. ci-dessous, les désassignations ou réassignations devront assurer un respect de ce nombre de Porcs attribués. Pour plus de clarté et sans restreindre la portée de ce paragraphe, cette protection est accordée dans le cadre des clauses de mouvance. Elle ne protège pas Olymel contre une réduction de son nombre de Porcs attribués pour abattage causée par une attrition naturelle ou découlant de réductions attribuables à des événements à l'intérieur des établissements fournisseurs d'Olymel, tels qu'incendies, maladies, retrait des affaires à titre d'exemples.

- B. Les autres Acheteurs pourront voir augmenter leurs attributions de la façon suivante.

B.1 Pour une attribution additionnelle de Porcs jusqu'au 15 janvier 2024;

Les Acheteurs devront confirmer aux Éleveurs, au plus tard le 15 septembre 2023, leurs demandes pour une attribution additionnelle de Porcs et s'engager à augmenter leurs abattages pour un nombre équivalent au plus tard le 15 janvier 2024. À titre d'exemple, Aliments ASTA Inc. et CBCo Alliance Inc. ont indiqué en date des présentes une intention pour un accroissement de leurs abattages de 125 000 et 75 000 porcs respectivement. Après confirmation et engagements à cette fin au plus tard le 15 septembre 2023, en cas de défaut ou refus d'acheter ou de recevoir ou d'abattre des Porcs assignés à compter du 15 janvier 2024 (sauf les cas de force majeure prévus à la Convention) l'acheteur en défaut devra payer aux Éleveurs des frais équivalents aux coûts assurés par les Éleveurs pour l'écoulement des Porcs en surplus jusqu'à l'écoulement des Porcs visés, mais pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. (« **Frais d'écoulement** »).

B.2 Pour une attribution additionnelle de Porcs au-delà de la quantité prévue au paragraphe B.1;

Les acheteurs pourront aussi confirmer, au plus tard le 15 septembre 2023, une demande pour une attribution additionnelle de Porcs au-delà des quantités prévues au paragraphe B.1, accompagnée d'un engagement d'augmentation d'abattages au plus tard le 1er mai 2024.

Les Éleveurs devront leur répondre favorablement si des porcs sont toujours disponibles à la période souhaitée. Les Frais d'écoulement prévus au paragraphe B.1 s'appliqueront aussi en cas de défaut ou refus de l'acheteur d'acheter ou de recevoir ou d'abattre des porcs assignés.

B.3.1 À compter du 1er septembre 2024, les mécanismes prévus aux articles 4.2 et suivants s'appliqueront (sous réserve que le 2% prévu à l'article 4.2.1.1 de la Convention s'applique aux abattoirs et non à l'Acheteur) et sous réserve que les assignations et désassignations respecteront les volumes de porcs assurables accordés à Olymel au paragraphe A ci-dessus.

B.3.2 Les autres Acheteurs bénéficieront d'une protection similaire au niveaux prévus au Tableau des volumes d'assignation ci-dessous, c'est-à-dire le nombre de Porcs assurables perdus dans le cadre de l'application de l'article 4.2.1.1 de la Convention ne pourra avoir lieu sans réassignation d'une quantité équivalente de Porcs assurables.

B.3.3 Toutefois, dans la mesure où il existe un solde disponible de Porcs assurables, il est entendu qu'il appartient à l'Acheteur concerné de remplacer les Porcs perdus à la suite de l'application de l'article 4.2.1.1.

B.4 De plus, à compter du 1^{er} janvier 2025, et notwithstanding les protections accordées à Olymel aux paragraphes A et B.3, Olymel pourra, avec un préavis de vingt-quatre (24) mois, voir son volume de porcs assignés diminuer à la suite d'une offre d'entente particulière avec un acheteur annoncée selon l'article 4.4.3 de la Convention. Dans ce cas particulier du paragraphe B.4, la diminution nette de porcs attribués à Olymel, pourra aller jusqu'à 5% cumulativement sur la durée d'une convention, mais sans excéder cette quantité, et sujet aux dispositions suivantes. Le cahier de charges pour remplacer les Porcs perdus prévoira entre autres l'assurabilité des Porcs. Si le plafond attribué par la Financière ne permet pas l'augmentation résultante de quantité de Porcs assurables, l'Acheteur devra, au moment de l'annonce de l'offre, s'engager à ce que les Porcs prévus dans l'entente particulière soient désassurés au moment du ou des transferts d'assignation. Les Frais d'écoulement prévus au par B.1. s'appliqueront aussi en cas de défaut de l'acheteur propriétaire de prendre réception des Porcs dont il a demandé l'assignation.

Aux fins de ce paragraphe B.4, et afin d'éviter qu'un seul acheteur bénéficie de cette possibilité, les Éleveurs prévoient un mécanisme afin qu'au moment d'une annonce par un acheteur, les autres Acheteurs se voient offrir, dans un délai raisonnable, la possibilité de faire leurs annonces s'ils le désirent afin, le cas échéant, de partager les quantités disponibles sous la limite du 5%.

Pour plus de précision, le 5% s'applique sur les attributions et les assignations en vigueur au moment d'exercer l'offre d'entente particulière prévue ci-dessus et non sur les dates effectives de livraison, vingt-quatre (24) mois plus tard.

Tableau des volumes d'assignation – Tableau préliminaire⁶**Assignations au 4 juin 2023 (*)**

Olymel sec	3 500 000 \$	(1) (2)
Aliments ASTA	950 000 \$	(1)
L.G. Hébert & Fils Ltée	150 000 \$	
Oly-Robi transformation sec	600 000 \$	(2)
CBCo Alliance inc	175 400 \$	(1)
9369-5989 Québec inc. (Viandes Giroux 1997)	57 000 \$	
Les Viandes du Breton inc.	350 000 \$	
Sous-total	5 782 400 \$	

(*) Les volumes prévus au tableau des Volumes d'assignation seront ajustés par les attributions additionnelles prévues aux articles B.1 et B.2

(1) Excluant les volumes prévus à l'entente de gestion des porcs en surplus

(2) Le total d'Olymel sec et de Oly-Robi transformation sec doit correspondre à 4 100 000 têtes

- Signatures à la page suivante -

⁶ Ces données seront confirmées par les Éleveurs et transmises aux Acheteurs d'ici le 1^{er} mai 2023.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

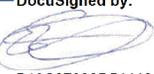
7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

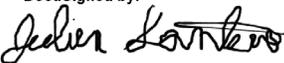
DocuSigned by:

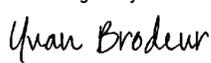
EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

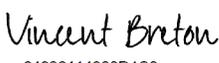
DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Gauthier, vice-président
finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES
GIROUX (1997) INC.

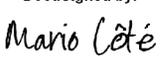
DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

ANNEXE 6

Entente quant à la gestion des porcs en surplus

En cas de conflits avec les articles 1 à 24 de la Convention, les dispositions de la présente Annexe ont préséance.

Depuis octobre 2021, des Acheteurs du Québec ont annoncé successivement des réductions de capacité d'abattage. De ce fait et en raison de l'impossibilité, pour les Éleveurs, de réassigner des bâtiments à d'autres Acheteurs, ils doivent, depuis février 2022, gérer un volume important de Porcs en surplus. Le détournement de ces Porcs auprès d'abattoirs de l'extérieur de la province, est très coûteux et ne permet pas d'écouler la totalité du volume de Porcs en surplus. La présente entente quant à la gestion des surplus apparaît, de l'avis des Éleveurs, la solution la plus économique et viable dans les circonstances compte tenu des paramètres de la conjoncture actuelle et de la mise en marché des porcs du Québec, et conséquemment de la nécessité de procéder à la réduction de la production. À cet effet, les Éleveurs visent un partenariat dans la filière porcine avec l'ensemble des Acheteurs, permettant une gestion équitable de la production.

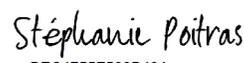
1. Afin d'équilibrer la production porcine aux capacités d'abattage disponibles au Québec, les Éleveurs ont développé ou sont en voie de développer divers mécanismes, notamment :
 - a. des mécanismes de contingentement temporaires de la production et de la mise en marché des Porcs dans des situations où l'offre des producteurs excède la demande des Acheteurs ainsi que dans des cas de réduction importante de la capacité d'abattage par les Acheteurs;
 - b. un mécanisme de retrait temporaire de la production.
2. Ces mécanismes ne permettront pas de rétablir l'équilibre production-abattage avant plusieurs mois;
3. Dans ce contexte, certains Acheteurs ont pris des engagements avec les Éleveurs :
 - a. Olymel sec dont l'entente est présentée à l'Annexe 6.1;
 - b. CBCo Alliance Inc. dont l'entente est présentée à l'Annexe 6.2;
 - c. Aliments ASTA Inc. dont l'entente est présentée à l'Annexe 6.3.
4. Ces ententes sont le fruit de la collaboration entre les Éleveurs et les Acheteurs afin d'assurer une réduction harmonieuse de la production porcine au Québec.

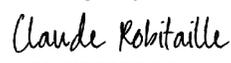
- Signatures à la page suivante -

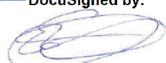
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Sansregret, vice-président
finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES
GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

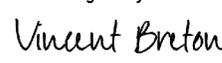
D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

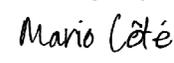
DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

Annexe 6.1 - OLYMEL

Par conséquent, la proposition suivante vise à assurer un écoulement des Porcs de manière ordonnée et harmonieuse :

1. Olymel a annoncé deux réductions de capacité d'abattage de 250 000 Porcs et de 855 000 Porcs qui prendront respectivement effet les 26 avril et 3 juin 2023 pour un total de 1 105 000 Porcs par année, soit environ 22 000 Porcs par semaine. Ces avis de réduction demeurent en vigueur jusqu'à l'avis contraire d'Olymel;
2. Étant donné la volonté des parties d'effectuer une réduction harmonieuse de la production porcine, Olymel se portera garant de l'écoulement convenu ci-après:
 - a. De 5 000 Porcs par semaine (avec réduction proportionnelle lors des jours fériés) pour la période du 30 avril au 3 juin 2023.
 - b. De 20 000 Porcs par semaine (avec réduction proportionnelle lors des jours fériés) pour la période du 4 juin 2023 au 13 janvier 2024;
 - c. Pour un total de 624 000 Porcs (voir le tableau de l'Annexe 6) pour la période du 30 avril 2023 au 13 janvier 2024;
 - d. Il est entendu que cette quantité de Porcs pourra fluctuer d'une semaine à l'autre, sans toutefois modifier l'engagement total d'Olymel;
 - e. Aux fins de la présente Annexe, les Éleveurs transmettront à Olymel une liste identifiant les sites de production y compris le nombre de Porcs qui y est associé pour lesquels Olymel sera responsable jusqu'au 13 janvier 2024.
3. Il est entendu que ces volumes de Porcs pourraient être abattus en partie ou en totalité dans les abattoirs d'Olymel ou par d'autres abattoirs;
4. Les risques de marché, les profits ou les pertes associés à la vente de la viande issue des Porcs décrits à l'article 2 de la présente Annexe 6.1, seront assumés par Olymel;
5. Cet écoulement de Porcs pourra aussi s'effectuer sous forme de ventes de porcelets aux frais d'Olymel;
6. Ces Porcs seront achetés et payés selon les mêmes conditions que ceux prévus à la Convention 2023-2026;
7. Au 15 janvier 2024, la quantité de Porcs en attente dont Olymel sera responsable correspondra à la quantité de Porcs en attente au 3 juin 2023, soit la date d'effet de réduction de capacité d'abattage annoncée par Olymel le 2 février 2023;
 - a. Par exemple : dans le cas où il aurait 50 000 Porcs en attente au 4 juin 2023, Olymel sera responsable d'un volume équivalent au 13 janvier 2024, dans le cas où le nombre de Porcs en attente aux abattoirs d'Olymel serait supérieur à ce nombre, plus;
 - b. Olymel sera également responsable des Porcs en attente résultant de la présente entente dans le cas où Olymel n'aurait pas abattu, fait abattre ou vendu des porcelets à ses frais pour lesquels elle s'est engagée, soit 624 000 Porcs au cours de la période du 30 avril 2023 au 13 janvier 2024.
8. Les Éleveurs et Olymel vont collaborer pour assurer un écoulement équitable et

- ordonné des Porcs assignés à Olymel, en plus du volume temporaire de la quantité de porcs décrits à l'article 2 de la présente Annexe 6.1, et minimiser dans la mesure du possible le nombre de Porcs en attente. Pour y parvenir, les éléments suivants seront implantés:
- a. Mise en place d'outils et de suivis pour réduire le volume de Porcs en attente.
 - b. Assurer un partage de données entre les parties, viser des poids cibles, respecter les échéanciers et les dates de fin de lots dans la mesure du possible, etc.
 - c. Assurer une gestion conjointe de la priorisation des situations problématiques avec l'équipe des Éleveurs.
 - d. Afin d'anticiper les livraisons futures et minimiser les conséquences des porcs en attente, les Éleveurs transmettront à Olymel, les déclarations d'entrées de porcelets par bâtiment, dix-sept (17) semaines avant la date d'abattage prévue. De même, les Éleveurs transmettront à Olymel au plus tard, quinze (15) jours après une période d'assignation, les inventaires par bâtiment à la date d'assignation.
9. Olymel s'engage à éliminer graduellement le volume d'achat/abattage de porcs en provenance de l'Ontario d'ici le 31 décembre 2023. Les premières réductions prendront effet au cours du mois d'avril 2023 et se poursuivront tout au cours de l'année 2023. Cependant, il est entendu qu'OlyM continuera à acheter annuellement environ 50 000 Porcs qu'elle fait produire en Ontario;
10. En contrepartie de tout ce qui précède, les Éleveurs verseront un montant de 500 000 \$/semaine pour la période du 16 juillet 2023 au 13 janvier 2024;
11. À compter du mois de janvier 2025, dans le cas où Olymel voudrait accroître ses achats annuels de Porcs de 100 000 têtes et moins pour ses abattoirs situés au Québec, Olymel devra, avant d'acheter des Porcs en Ontario, annoncer une demande en Porcs Qualité Québec ou offrir une entente particulière, sans obligation d'achat d'intrants auprès de fournisseurs spécifiques, aux producteurs du Québec douze (12) mois avant les premières livraisons de Porcs. Suivant la publication de cette offre, les producteurs du Québec disposeront d'une période de trente (30) jours pour y adhérer à défaut de quoi Olymel pourra s'approvisionner en Ontario, pour des Porcs correspondant à ceux demandés ou à l'offre d'entente particulière;
12. À compter du mois de janvier 2025, dans le cas où la quantité requise serait supérieure à 100 000 têtes par année, Olymel devra annoncer une demande en Porcs Qualité Québec ou offrir une entente particulière, sans obligation d'achat d'intrants auprès de fournisseurs spécifiques, aux producteurs du Québec vingt-quatre (24) mois avant les premières livraisons de Porcs. Suivant la publication de cette offre, les producteurs du Québec disposeront d'une période de soixante (60) jours pour y adhérer à défaut de quoi Olymel pourra s'approvisionner en Ontario, pour des Porcs correspondant à ceux demandés ou à l'offre d'entente particulière.

TABLEAU A
ÉCOULEMENT DE PORCS ASSUMÉS PAR OLYMEL

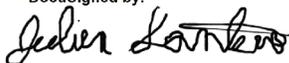
Semaine débutant le	Nombre de porcs
2023-04-30	5 000
2023-05-07	5 000
2023-05-14	5 000
2023-05-21	4 000
2023-05-28	5 000
2023-06-04	20 000
2023-06-11	20 000
2023-06-18	20 000
2023-06-25	16 000
2023-07-02	16 000
2023-07-09	20 000
2023-07-16	20 000
2023-07-23	20 000
2023-07-30	20 000
2023-08-06	20 000
2023-08-13	20 000
2023-08-20	20 000
2023-08-27	20 000
2023-09-03	16 000
2023-09-10	20 000
2023-09-17	20 000
2023-09-24	20 000
2023-10-01	20 000
2023-10-08	16 000
2023-10-15	20 000
2023-10-22	20 000
2023-10-29	20 000
2023-11-05	20 000
2023-11-12	20 000
2023-11-19	20 000
2023-11-26	20 000
2023-12-03	20 000
2023-12-10	20 000
2023-12-17	20 000
2023-12-24	8 000
2023-12-31	8 000
2024-01-07	20 000
Total	624 000

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

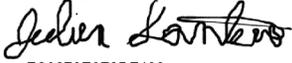
Annexe 6.2 – CBCO ALLIANCE INC.

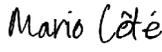
Par conséquent, les parties s'engagent à assurer la poursuite du contrat de disposition de Porcs en surplus entre CBCo Alliance Inc. et les Éleveurs de porcs du Québec d'une quantité de 234 000 Porcs, dont une copie est jointe ci-après.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

CONTRAT DE DISPOSITION DE PORCS EN SURPLUS

intervenue à Longueuil, province de Québec, le 21 mars 2023

ENTRE : **CBCo ALLIANCE INC.**, société dûment constituée (dont les actionnaires sont énumérés à l'annexe #B) et régie sous la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1000, Montée Pilon, à Les Cèdres, province de Québec, J7T 1G2, représentée par Janin Boucher dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée « **CBCo** »)

ET : **LES ÉLEVEURS DE PORC DU QUÉBEC**, syndicat dûment constitué sous la *Loi sur les syndicats professionnels* ayant son siège au 120-555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil, province de Québec, J4H 4E9, représenté par Keven Beauchemin, Directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelé les « **EPQ** »)

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE les EPQ ont reçu des avis de diminution de capacité d'abattage en vertu de l'article 6.5.1 de la Convention de mise en marché des porcs (ci-après appelée « Convention »);

ATTENDU QUE les EPQ n'ont pas été en mesure de réassigner les quantités de porcs concernées conformément à l'article 6.5.1 de la Convention;

ATTENDU QUE les EPQ n'ont d'autre choix que de déclencher le mécanisme prévu à l'article 5 de la Convention ainsi qu'aux articles 65 à 73 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (ci-après appelé « Règlement »);

En effet, en l'absence de dispositions permettant de réduire la production et, de toute façon, si de telles dispositions entraient en vigueur, à la lumière du temps nécessaire à la mise en place d'une diminution effective de la production (10 mois), les EPQ doivent tenter de gérer au mieux un volume très important de porcs, soit de l'ordre de 1,7 M porcs;

ATTENDU QUE le présent contrat est conclu dans le cadre du programme d'écoulement des surplus, comme prévu aux articles 65 à 73 du Règlement;

KB



ATTENDU QUE le présent contrat constitue également un choix plus économique et avantageux que le détournement de porcs auprès d'abattoirs hors Québec;

ATTENDU QUE les modalités du présent contrat ont été soumises aux Acheteurs L.G. Hébert, Oly-Robi Transformation et 9369-5989 Québec inc. (Viandes Giroux (1997)) selon l'article 68 du Règlement et en respect de l'article 73 de celui-ci, lesquels ont eu l'opportunité d'égaliser ces modalités;

ATTENDU QUE les EPQ conviennent avec CBCo d'augmenter ses assignations de porcs à même les surplus disponibles suivant les modalités ci-après définies;

ATTENDU QUE CBCo abat déjà une quantité significative de porcs par semaine, soit un volume équivalent à une moyenne d'environ 3 000 porcs par semaine (« Allocation de base ») conformément à la Convention actuellement en vigueur, le tout selon la liste des sites assignés par les EPQ jointe à la présente comme Annexe A. Cette quantité sera augmentée selon les modalités au présent contrat lors des périodes d'assignation de juin 2023, d'octobre 2023 et de février 2024, ce qui aura pour effet d'augmenter la capacité d'abattage de 3 000 à 7 500 porcs par semaine;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les EPQ accordent par les présentes à CBCo une option d'achat hebdomadaire de 4 500 porcs et plus par semaine (ci-après appelée « Allocation additionnelle ») à compter du 21 mars 2023 et à les rendre disponibles pour CBCo pour une période de douze (12) mois. Le nombre minimum de porcs alloués à CBCO sera fonction de la production des sites de production faisant partie des surplus de production gérés par les EPQ (abattoir 25). Le nombre de porcs alloués à CBCO en vertu de l'Allocation additionnelle ne pourra toutefois pas dépasser 234 000 porcs pour la période de 12 mois du contrat. La liste de ces sites est détaillée à l'annexe C.
2. CBCo accepte durant le présent contrat de se faire assigner de nouveaux sites de production à chacune des périodes d'assignation prévues (mouvements), soit en juin et octobre 2023 ainsi qu'en février 2024. Pour chacune de ces trois périodes, des sites de production d'un volume totalisant 1 500 porcs seront identifiés de façon à correspondre, une fois les trois assignations complétées, à une capacité d'abattage de 7 500 porcs par semaine.
3. Si CBCO doit réduire sa quantité de porcs à abattre en vertu du présent contrat, il devra aviser les EPQ au moins 4 mois à l'avance, soit conformément aux dispositions de la Convention alors en vigueur.
4. CBCo pourra prioriser les sites de production touchant les actionnaires de CBCo énumérés à l'annexe C, mais il devra accepter l'équivalent d'un voyage par semaine de porcs venant d'autres producteurs, soit approximativement 10 500 porcs pour la période de 12 mois du présent contrat si les EPQ le lui demandent. La liste des sites de production établie à la signature du contrat (annexe C) devra être mise à jour tout au long du terme de celui-ci. La liste sera minimalement révisée à chaque période d'assignation puisque

CBCo se verra assigner une partie des sites de production figurant dans l'annexe C comme indiqué à l'article 2 du présent contrat.

5. Pendant la durée du présent contrat, CBCo aura le droit en tout temps de demander à se faire assigner un site de production qui fait partie de la liste des sites de production établie. Le cas échéant, les EPQ modifieront alors les assignations de CBCo en conséquence;

6. Les parties conviennent que certains sites assignés à d'autres abattoirs mais appartenant à l'un ou l'autre des actionnaires de CBCo pourraient être désassignés par les EPQ, selon les règles de la Convention et/ou par des échanges avec les autres acheteurs quand les deux parties le décideront, pendant le terme du présent contrat.

7. Les EPQ confirment que la réduction appliquée au prix de vente des porcs, soit le prix déterminé selon la Convention actuellement en vigueur, et accordée à CBCo pour son Allocation additionnelle sera de 60 \$ du 100 kg pour la période de 12 mois du présent contrat, sous réserve des termes de la Convention qui pourraient lui être plus favorables et dont elle pourrait bénéficier.

Ainsi, si une nouvelle Convention entrait en vigueur durant cette entente avec un nouveau prix, le montant du rabais serait maintenu à 60\$/100kg. Par contre, pour la convention actuelle ou une à venir ; le montant du 60\$/100 kg pourrait varier si un rabais temporaire était donné à tous les Acheteurs pendant une certaine période de temps (Ex. rabais du 40\$/100 kg accordé temporairement aux Acheteurs en avril 2022).

De plus, si une entente particulière composée d'éléments plus favorables à cette entente avec un ou plusieurs des autres Acheteurs avait lieu ; CBCo se réserve le droit de se prévaloir de cette dernière pendant la durée que CBCo le désire sans toutefois dépasser la date de fin de cette présente entente. CBCo pourra toutefois revenir à l'entente initiale quand il le désirera.

8. Pour que ce présent contrat soit effectif, il est expressément convenu que CBCo accepte de divulguer ses états financiers à un expert-comptable (ci-après nommé « l'Auditeur ») non lié aux EPQ et choisi d'un commun accord entre les deux parties. Cet Auditeur aura accès aux états financiers sous la supervision d'un actionnaire de CBCo. Son premier mandat sera de valider la bonne tenue des livres, l'engagement des partenaires financiers actuels et la liquidité disponible pour répondre aux besoins de CBCo pour le terme du présent contrat. Outre les états financiers vérifiés par la firme comptable de CBCo, cet Auditeur aura également accès à tous les trois (3) mois à certains critères de performance afin de confirmer tout au long du contrat la stabilité de CBCo en fonction des marchés. L'Auditeur aura également comme mandat de déterminer le profit à verser ou pas (avant remboursement de capital existant et intérêts) en fonction du présent contrat et conformément aux dispositions de l'article #9. L'Auditeur sera payé à parts égales par les deux parties pour l'accomplissement de son mandat visé au présent contrat. Le mandat de celui-ci sera défini conjointement par les deux parties.

- Lorsque le présent contrat sera effectif, la personne à l'emploi des EPQ qui sera mandatée aura accès aux résultats de chaque fin de mois, dès qu'ils seront disponibles, et aux chiffres financiers nécessaires pour en faire un suivi. La préparation et la transmission de ces informations sera effectuée par l'Auditeur.
- Une entente de confidentialité devra être au préalable signé par les deux (2) professionnels impliqués (Auditeur et personne à l'emploi des EPQ mandatée par ces derniers).

9. À la suite de l'application du rabais et après la validation des états financiers par l'Auditeur comme décrit à l'article #8 du présent contrat, CBCo accepte ce qui suit :

- Si le montant des profits avant le service de la dette (remboursement de capital existant et intérêts) est inférieur ou égal à 9,00 \$/porc pour un nombre maximal de 7 500 porcs abattus par semaine, CBCo gardera 100 % de ce montant pour son service de la dette ou tout autre besoin

- Si le montant des profits pour chaque période de trois (3) mois est supérieur à 9,00 \$ par porc abattu pendant cette période, mais inférieur ou égal à 15,00 \$ par porc, ces profits seront répartis à 50 % pour CBCo et 50 % pour les EPQ.
- Par la suite, si le montant des profits est supérieur à 15,00 \$ par porc, 100 % des profits seront retournés aux EPQ, et ce, jusqu'à ce que la réduction accordée à CBCo en vertu de l'article #7 soit remboursée aux EPQ (à titre d'exemple pour février 2023 : 60 \$ – 5,57 \$/100 kg, soit 54,43 \$/100 kg au lieu du 60 \$/100 kg considérant que l'ajustement de 5,57 \$/100 kg sur le prix est versé aux Acheteurs du Québec. Après ce remboursement, advenant ce remboursement complété, tous profits excédentaires appartiendront à CBCo.
- À chaque période de 3 mois, l'Auditeur pourrait décider de diminuer le rabais de 60 \$/100 kg autorisé comme rabais temporaire sur les porcs touchés si et seulement s'il juge que CBCo est dans une situation profitable et qu'à la suite du prochain 3 mois, CBCo aurait à retourner une somme trop importante d'argent aux EPQ dans la redistribution des profits tel que mentionné dans les paragraphes précédents. L'Auditeur sera le seul à déterminer si ce montant peut changer. Le but de cet exercice est de

s'assurer que le surplus ne serve pas de fonds de roulement pour l'Acheteur. Si en cours du 3 mois ou si l'Auditeur avait décidé de diminuer le montant du 60 \$/100 kg et que le marché changeait défavorablement pour CBCo, il pourrait le remettre au montant du 60 \$/100 kg avec un préavis de sept (7) jours ouvrables.

- Au terme du contrat, l'Auditeur fera une analyse finale de la période de 12 mois du contrat et déterminera le montant officiel à prendre en compte dans la distribution ou non finale en prenant en considération tous les paramètres financiers de distribution des profits mentionnés ci-haut dans le présent article. L'Auditeur effectuera cet exercice à l'aide des états financiers vérifiés qui prennent en considération, entre autres, les variations d'inventaires et tout élément qui pourrait faire varier les chiffres financiers en fin d'année. Cet ajustement devra être effectué par l'un ou l'autre des parties dans les quatre (4) mois suivant le terme du contrat.

10. La présente option n'affecte en rien l'assignation de CBCo, laquelle demeure soumise à tous les droits et obligations de la Convention applicable entre les parties.

11. Une garantie de paiement supplémentaire devra être fournie aux EPQ pour couvrir des volumes de l'allocation additionnelle si nécessaire. Le montant de cette garantie de paiement sera établi selon les standards déjà établis par les EPQ et connus par CBCo. La garantie de paiement devra être fournie dans les 21 jours suivant la signature du présent contrat par les parties. Si des changements de critères avaient lieu lors de la mise en place de la prochaine Convention (ex.: porc de propriétaire), cette dernière sera appliquée.

12. Confidentialité des modalités financières du présent contrat : toute information financière concernant CBCo doit demeurer confidentielle entre les deux parties. Seuls l'Auditeur et la personne mandatée par les ÉPQ pourront en prendre connaissance.

13. Le présent contrat est consenti pour une période de 12 mois débutant le 21 mars 2023.

14. Le présent contrat lie les parties, leurs cessionnaires et successeurs et ne pourra être cédé ou transféré, directement ou indirectement, à une autre partie;

15. Le présent contrat est régi par les lois applicables dans la province du Québec.

16. Tout litige ou différent relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat doit être impérativement soumis pour adjudication auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

17. Pour que l'entente soit valide, elle devra être signée par les deux partis avant le 15 mars 2023 à minuit. Si ce n'est pas le cas, bien qu'elle soit signée par uniquement un des partis, cette dernière sera déclarée non valide et fera l'objet d'une nouvelle entente.

CBCo ALLIANCE INC.

 7 mars 2023
Par : Janin Boucher

LES ÉLEVEURS DE PORC DU QUÉBEC


Par : Keven Beauchemin, MBA, CPA
Directeur général

Signé en conformité avec aux résolutions RCA2022-11-282 et RCA2023-02-009 du CA des Éleveurs



Annexe B

Annexe 6.3 – ALIMENTS ASTA INC.

Par conséquent, Aliments ASTA Inc. s'engage à annuler son avis de réduction de 50 000 Porcs par année émis le 3 novembre 2022 et qui prendra effet le 6 mai 2023 selon l'entente conclue entre les parties le 23 décembre 2022.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:



7BF3E68DDA1D40B...

David Duval, président

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:



FC3870E6F2DF466...

Julien Santerre, président du comité

Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:



BEC4755F528B49A...

Stéphanie Poitras, directrice générale

ALIMENTS ASTA INC.

ANNEXE 7

COMPLÉMENT DE PRIX

En cas de conflits avec les articles 1 à 24 de la Convention, les dispositions de la présente Annexe ont préséance.

A) Description du secteur d'activités Porc Frais – Est Olymel («PFE0»):

- 1) Les activités visées par le secteur «PFE0» (les « **Activités visées** ») sont les activités d'abattage, de découpe, de désossage, de récupération des sous-produits d'abattage, de transport, de congélation, d'entreposage, de logistique, de mise en marché, de ventes, de marketing, d'administration et de financement, réalisés aux usines de l'Ange-Gardien, de Saint-Esprit, de Vallée-Jonction et de Yamachiche (« **Abattoirs autorisés** »). Elles incluent également des opérations pouvant être effectuées dans des sites satellites pour le désossage, ou l'emballage de produits de Porcs issus de l'abattage de Porcs au Québec.
- 2) Pour plus de clarté, le secteur exclut
 - a) les activités de la société Oly-Robi Transformation sec.
 - b) les activités de surtransformation réalisées notamment aux usines de Saint-Henri, Trois-Rivières, Drummondville, Cornwall et Anjou pour la fabrication de bacon, jambon cuit ou fumé, saucisses, pâtés, cretons ou tout autre produit de salaison, fumé, cuit, etc. Le prix de transfert de la matière première transférée vers ces secteurs correspond à la juste valeur marchande.
 - c) les activités de fabrication d'aliments pour animaux, de même que la quote-part d'Olymel dans la société Sanimax ou dans toute autre activité de valorisation de produits non comestibles.
 - d) Les activités provenant de l'élevage de Porcs, notamment OlyM.
- 3) Les revenus correspondent au produit de la vente de viande de Porcs abattus dans les « **Abattoirs autorisés** ». Ces revenus comprennent également la revente de carcasses de Porcs non découpées.
- 4) Dans le cas de produits transférés aux secteurs visés par les paragraphes 2b) et 2c), le prix de transfert correspond à la juste valeur marchande, notamment aux prix publiés par le United State Department of Agriculture « **USDA** ».
- 5) Dans le cas des carcasses de porcs visés par le paragraphe 2d) et achetés par Olymel, le prix de transfert correspond à la formule de prix prévu à la Convention, plus les conditions monétaires prévues aux ententes particulières applicables à ces porcs, plus les ajustements que les Parties pourraient effectuer de temps à autre à la formule de prix, plus le complément de prix prévu à la Convention.
- 6) Les services de transport, de congélation, d'entreposage et de logistique sont exercés tant par des employés d'Olymel que par des tiers.

- 7) Les activités de mise en marché, de ventes et de marketing sont exercées au Québec, ailleurs au Canada et à l'international.
- 8) Les activités d'administration comprennent les services corporatifs d'approvisionnement, techniques (salubrité des aliments, recherche et développement), de ressource humaine, d'ingénierie, d'environnement, de technologie de l'information, de comptabilité et de direction générale.
- 9) Les frais financiers correspondent au coût de financement lié à la détention des inventaires issus de l'abattage de porcs au Québec, du matériel d'emballage requis pour mettre en marché les produits, de même que la valeur nette des immobilisations corporelles du « **PFOE** ».

B) Période de référence (« PR »):

- 1) La période de référence correspond à l'exercice financier d'Olymel de douze (12) mois se terminant le dernier samedi d'octobre de chaque année.

C) Calcul du bénéfice net avant impôt du Secteur Porc Frais – Est (« BNPFOE ») :

- 1) Le bénéfice net annuel de «**PFOE**» correspond à celui issu des états financiers annuels internes d'Olymel pour la « **PR** » tels que produits à la fin de son exercice financier.
- 2) Ce bénéfice net correspond au calcul suivant :
- 3) Tous les revenus issus des « **Activités visées** », incluant le montant prévu à l'article 10 de l'Annexe 6.1;
- 4) Moins tous les frais des « **Activités visées** », dont notamment :
 - a) Les frais liés à la revente de porcs vivants achetés par Olymel, dont ceux liés à l'abattage externe ou à la revente de porcelets.
 - b) Les dépenses directes assumées par les usines de ce secteur dont : le coût d'achat des animaux incluant les bonifications, les frais de transport, les démerites ou autres compensations, les frais d'emballage, de salaires et avantages sociaux, d'entretien, l'énergie, les fournitures d'usine, les vêtements de travail, amortissement, la salubrité des aliments, les taxes, les assurances, environnement, administration et autres frais généraux d'exploitation.
 - c) Les dépenses encourues dans le cas des « **Activités visées** » réalisées dans des sites satellites.
 - d) Les dépenses reliées au transport de ces produits vers des clients externes, internes ou les sites d'entreposage.
 - e) Les frais de congélation et d'entreposage dans les sites d'Olymel ou externes, pour les **Activités visées**.
 - f) Les frais pour la vente outremer des produits (ex : bureaux de vente à l'extérieur du pays), pour les **Activités visées**.
 - g) Les frais de marketing, pour les **Activités visées**.

- h) Une allocation des frais communs de distribution, logistique, ventes et administration selon des clés de répartition⁷ utilisées de façon récurrente d'année en année par Olymel afin de faire supporter par chacun des secteurs d'activité sa juste part.
- i) La « **base d'actifs** » sur laquelle la charge d'intérêt sera calculée mensuellement correspond aux inventaires moyens des produits issus de l'abattage de porc au Québec ainsi que du matériel d'emballage, de même que la valeur nette moyenne des immobilisations corporelles du « **PFOE** ». Le calcul de la moyenne s'effectuera en prenant la valeur de début et de fin de mois.
- j) La charge d'intérêt mensuelle sera calculée comme suit à chacun des mois:
- (1) la « **base d'actifs** » du mois multipliée par le taux préférentiel moyen au cours du mois plus 2%
 - (2) multiplié par 60%;
 - (3) divisé par 12. Ce calcul est répété à chacun des mois.
 - (4) Le taux préférentiel moyen correspond à la somme des taux préférentiels quotidiens publiés par Desjardins divisé par le nombre de jours du mois.
- k) Les gains ou pertes sur disposition ou radiations d'actifs sont exclus du calcul du « **BNPFOE** »;
- l) Les sommes reçues des Éleveurs en application de l'article 19.3 de la Convention, dont notamment celles relatives à la grève à l'usine de Vallée-Jonction en 2021, sont exclues du calcul du « **BNPFOE** ».

D) Têtes abattues («TA»):

- 1) Les têtes abattues correspondent aux têtes payées aux Éleveurs de porcs ou à d'autres Acheteurs du Québec pour des Porcs (produits au Québec) ou produits à l'extérieur du Québec au cours de la « **PR** ».

E) Calcul du bénéfice par tête (« BT ») :

- 1) Le calcul est réalisé, une fois par année, à la fin de l'exercice financier d'Olymel.
- 2) Il correspond au résultat mathématique suivant : « **BNPFOE** » divisé par « **TA** ».
- 3) Il est exprimé en dollars canadiens par tête.

F) Calcul du complément de prix par tête « CPT »:

- 1) Si le « **BT** » est inférieur ou égal à 9.00\$/tête : le complément de prix correspond à 0\$;

⁷ «Clés de répartition» désignent les éléments suivants :

Tous les frais directs sont répartis dans le secteur d'activité concerné. Quant aux frais communs, ils sont répartis à travers nos différents secteurs d'activité de façon constante et uniforme depuis plusieurs années. Voici quelques exemples de clés de répartition:

- Les frais de nos centres de distribution sont répartis selon le nombre de palettes manipulées;
- Les frais TI sont répartis selon le nombre d'utilisateurs;
- La majorité des autres frais d'administration et commerciaux sont quant à eux répartis selon nos estimations budgétaires du temps consacré par secteurs.

- 2) Si le « **BT** » est supérieur à 9,00\$CAN/tête et inférieur ou égal à 15,00\$CAN/tête : le complément de prix correspond à (« **BT** » moins 9,00\$) multiplié par 50%. Le résultat ne peut être supérieur à 3,00\$CAN/tête;
- 3) Si le « **BT** » est supérieur à 15,00\$CAN/tête: le complément de prix correspond à 3,00\$CAN plus (« **BT** » moins 15,00\$) multiplié par 100%.
- 4) Le premier exercice financier d'Olymel au cours duquel se calculera ce complément de prix correspondra à la période de douze (12) mois se terminant le 28 octobre 2023.

G) Certification des résultats:

- 1) L'auditeur indépendant qui effectue l'audit des états financiers d'Olymel sec produira un rapport de mission d'attestation d'assurance limitée indiquant que le calcul du « **BT** » du secteur « **PFE0** » correspond à la méthodologie décrite dans la présente Annexe.
- 2) Son mandat permettra de valider que les prix de transferts internes visés aux articles A)2)b) et A)2)c) sont effectués selon le prix déterminé au paragraphe 4) et A)2)d) sont effectués selon le paragraphe 5) au cours de la période de référence.
- 3) À la fin de chaque exercice financier, le vérificateur d'Olymel émettra un rapport de mission d'attestation d'assurance limitée indiquant que le calcul du bénéfice net a été calculé correspond à celui du secteur « **PFE0** » tel que décrit dans la méthodologie ci-haut.
- 4) Le rapport indiquera le « **CPT** » calculé pour cet exercice financier.
- 5) Le rapport de mission d'attestation d'assurance limitée doit préserver la confidentialité à l'égard des résultats d'Olymel, notamment le «**BNPFOE**», à l'exception du « **CPT** ». Les Acheteurs et les Éleveurs s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, remettre en cause cette confidentialité.
- 6) Sans limiter ce qui précède, l'auditeur externe des Éleveurs pourra questionner l'auditeur d'Olymel quant aux procédures de travail décrites dans la présente annexe, notamment pour s'assurer du respect des règles quant aux prix de transfert, l'allocation des frais communs selon les clés de répartition et l'attribution des autres frais.
- 7) Les échanges entre les auditeurs pourront suivre la procédure suivante :
 - a. L'auditeur externe indépendant des Éleveurs effectuera une demande écrite à l'auditeur d'Olymel afin d'accéder au dossier relativement à la mission d'attestation d'assurance limitée;
 - b. Olymel transmettra son accord à son auditeur afin que l'auditeur des Éleveurs consulte le dossier d'attestation;
 - c. Les deux auditeurs se rencontreront. L'auditeur d'Olymel indiquera à celui des Éleveurs le moment de cette rencontre de façon à ne pas retarder le processus des états financiers d'Olymel;
 - d. L'auditeur des Éleveurs pourra prendre des notes, mais ne pourra prendre

de copies;

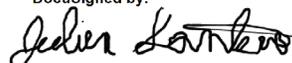
- e. Seulement les documents qui sont en lien avec le mandat d'attestation seront disponibles à l'auditeur des Éleveurs. Tout autre document ou information ne seront pas accessibles.
- 8) Au mois de mars de chaque année, les représentants d'Olymel rencontreront le Conseil d'administration des Éleveurs afin de présenter le bénéfice net de l'exercice précédent du secteur « **PFEO** », les conditions de marché ainsi que les projets pour ce secteur d'activité. Le contenu de ces discussions devra demeurer confidentiel.
- 9) Au plus tard, à la mi-septembre de chaque année, les représentants d'Olymel rencontreront les dirigeants des Éleveurs afin de leur fournir une indication quant aux résultats de l'année en cours.
- 10) Les représentants d'Olymel et des Éleveurs collaboreront à la mise en œuvre de cette Annexe 7 et se rencontreront afin d'assurer une compréhension des méthodologies et principes comptables utilisés pour construire les états financiers de PFEO.
- 11) À compter de mars 2024, les Éleveurs se réservent le droit de demander l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec si un différend matériel survient relativement à la mise en œuvre décrite ci-dessus. La confidentialité des données d'Olymel devra être préservée durant tout le processus d'arbitrage.

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

DocuSigned by:

EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Gauthier, vice-président
finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES
GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

ANNEXE 8

Interprétation quant à la gestion de la réduction

En cas de conflits avec les articles 1 à 24 de la Convention, les dispositions de la présente Annexe ont préséance.

Malgré les efforts de certains Acheteurs d'annuler leur annonce de réduction, d'augmenter leur capacité d'abattage et de réduire l'abattage de Porcs d'Ontario, la production sera à un niveau supérieur par rapport à la capacité d'abattage des Acheteurs, et ce, pour un solde résiduel estimé à 1 060 000 Porcs.

L'ensemble des parties sont d'accord pour mettre en place un processus de réduction ordonnée, harmonieuse et équitable.

L'ensemble des parties ont confirmé leur intention quant à une réduction équitable de chacune des « **Familles** », soit les petites et les moyennes entreprises («**PME**») et les entreprises de grande taille, tel que défini par la Financière agricole du Québec.

Le processus dirigé par les Éleveurs comprendra notamment des réductions volontaires, des mécanismes de réduction de la production comme la vente de porcelets ou le mécanisme de retrait temporaire et éventuellement une restriction de la mise en marché en vertu du Règlement sur les périodes de restriction de la Mise en marché, le cas échéant.

Par conséquent, les Éleveurs conviennent de prendre les moyens nécessaires pour répartir le volume résiduel après la mise en place des mécanismes, selon la proportion requise afin de respecter la réduction proportionnelle et équitable à l'intérieur desdites Familles.

Il est convenu que les Porcs produits par Olymel, OlyM sec, par RP2R sec, RPAO sec seront considérés comme faisant partie d'une seule et même Famille. Elles sont toutes considérées comme des entreprises de grande taille par la Financière agricole du Québec aux fins du calcul de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles.

Pour plus de précisions, les parties confirment leur intention et leur volonté, qu'au terme du processus, les réductions qui en résultent soient constatées comme ayant été équitables dans chacune des Familles. Le processus permettra aussi d'assurer une flexibilité interétablissement dans une même Famille.

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

Les Acheteurs soussignés ont pris connaissance de la lettre et s'en déclarent satisfaits.

DocuSigned by:

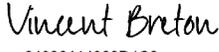
BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

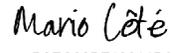
DocuSigned by:

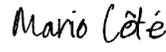
EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Sansregret, vice-président
finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES
GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

ANNEXE 9

Entente spécifique sur les porcs de niche

En cas de conflits avec les articles 1 à 24 de la Convention, les dispositions de la présente Annexe ont préséance.

On comprend par «**Porcs de niche**» les porcs *Biologique et Certified Humane*, élevés en vertu d'une entente particulière et respectant les modalités d'un cahier des charges supervisé et audité par un organisme de certification indépendant et universellement reconnu pour ces types de porcs, tel que défini au deuxième paragraphe de l'article 21.1 du *Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché des porcs*⁸.

9.1 Résiliation d'une entente particulière de porcs de niche

Principe :

Dans chacune des ententes particulières de porcs de niche et de leur cahier des charges afférent, Viandes Du Breton verra à inscrire un préavis d'une durée minimale de six (6) mois qu'un producteur devra respecter avant de pouvoir mettre un terme à son entente particulière en cours d'application. De la même façon, Viandes Du Breton devra inscrire un délai d'une durée minimale de six (6) mois, soit le même délai que celui demandé au producteur, lorsqu'il voudra mettre fin à une entente particulière en cours d'application avec un producteur.

9.2 Attributions et assignations des Porcs

Principe :

Les Porcs qui cessent d'être des porcs visés par une entente particulière de Porcs de niche sont gérés comme suit :

- Si le producteur met fin à son entente, il doit préalablement s'assurer d'une assignation auprès d'un autre Acheteur, autrement, au terme du préavis (qui doit être d'un minimum de six (6) mois), les porcs seront payés au prix de la Convention en vigueur, déduction faite des frais encourus pour le détournement de ces porcs à titre de frais de mise en marché.
- Si VDB met fin à une entente particulière d'un producteur sans s'assurer d'une assignation des porcs visés auprès d'un autre Acheteur, il devra, au terme du préavis (qui doit être d'un minimum de six (6) mois), payer les porcs au prix de la Convention en vigueur et assumer les frais encourus pour le détournement de ces derniers jusqu'à la date la plus éloignée de l'expiration de son préavis ou le 1^{er} mars 2025.

Advenant la survenance de l'une des situations précitées, le PPMPA est alors calculé jusqu'à la date effective du retrait du producteur de l'entente.

⁸ Décision 12350 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec datée du 17 mars 2023.

9.3 Gestion des porcs ayant reçu un traitement d'antibiotiques

Principe :

Lorsqu'une situation problématique requiert le traitement d'un lot ou d'une bande de porcelets ou de porcs, le producteur prévient Viandes Du Breton et les Éleveurs de porcs du Québec (Éleveurs) dès la survenance de l'incident afin que Viandes Du Breton puisse, sans délai, faire sa propre vérification par le biais de son vétérinaire quant à la nécessité de traiter lesdits Porcs. Autrement, le producteur devra transmettre une preuve fournie par un vétérinaire à Viandes Du Breton et aux Éleveurs quant à la nécessité de traiter lesdits Porcs.

Si le traitement est effectué au stade de la maternité ou de la pouponnière, Viandes Du Breton verra à disposer des porcelets visés et à les payer au producteur au prix du marché moins des frais de 5 \$ par porcelet. Toutefois, le producteur concerné a le choix de décider de les conserver. Dans un tel cas, le producteur assumera les conséquences et les frais de mise en marché de ces animaux. S'il décide d'engraisser ces porcelets, la mise en marché des Porcs demeure sous l'égide des Éleveurs.

Si le traitement est effectué au stade d'engraissement, Viandes Du Breton verra à disposer des Porcs visés et à les payer le prix le moins élevé entre le prix de Convention en vigueur et le coût de production convenu dans l'entente moins des frais de 20 \$ par porc. Dans le cas où le producteur décide de mettre lui-même ces porcs en marché (ex: abattoir de type B), il assumera les conséquences. S'il a convenu avec les Éleveurs de les vendre par leur entremise, il assumera alors les frais de mise en marché encourus par les Éleveurs.

Dans tous les cas où le concours des Éleveurs est requis pour la mise en marché de Porcs, le producteur doit communiquer sans délai avec les Éleveurs pour planifier un éventuel détournement, et ce, avant de décliner la prise en charge par Viandes Du Breton.

Dans tous les cas, les Porcs vendus sont considérés dans le calcul du PPMPA.

9.4 Capacité de production

Principe :

Dans le cas où un producteur n'est pas en mesure de livrer le volume de Porcs assignés et convenu à son entente particulière d'approvisionnement, notamment parce qu'il fait face à une situation de force majeure comme, par exemple une crise de SRRP, il devra en informer Viandes Du Breton dès la survenance de cet événement afin que ce dernier puisse prendre des dispositions pour combler ses capacités d'abattage.

9.5 Généralité

Toute nouvelle entente particulière ou modification à une entente particulière existante doit être impérativement soumise aux Éleveurs pour validation de la conformité à la Convention et publication avant qu'elle ne soit soumise aux producteurs concernés pour signature, le cas échéant.

9.6 Prix de pool moyen pondéré annuel (PPMPA)

La période de référence pour le prix de pool moyen pondéré annuel (PPMPA) de l'entente particulière 107 NGV-SA de Viandes Du Breton, pour laquelle le prix est basé sur un coût de production (CDP) plus prime, débutera le 2 février 2020 et se terminera le 1^{er} mars 2025.

En conséquence, les montants supérieurs au PPMPA global du groupe octroyés aux producteurs, soit 1 015 997,68 \$ par Viandes du Breton et 336 625,00 \$ avancés par les Éleveurs (pour un total de 1 352 622,68 \$), pour les deux (2) premières périodes de référence, soit du 2 février 2020 au 30 janvier 2021 et du 31 janvier 2021 au 29 janvier 2022, seront graduellement remboursés à VDB et aux Éleveurs par chacun des producteurs concernés au cours des trois (3) prochains mois.

À cet effet, les Éleveurs verront à prélever ou compenser pour le compte de chacun des producteurs visés les montants appropriés sur le paiement des Porcs livrés par ces derniers au cours de cette période de trois (3) mois. S'il s'avérait qu'au terme de cette période, les montants ainsi prélevés ou compensés par les Éleveurs pour un producteur donné n'auraient pas permis de couvrir la somme devant être remboursée à Viandes Du Breton et aux Éleveurs par ce dernier, le solde restant à payer sera prélevé par compensation dans sa totalité par les Éleveurs et versée à Viandes Du Breton et aux Éleveurs.

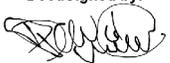
Quant au montant total relatif à la période de référence du 30 janvier 2022 au 31 décembre 2022, celui-ci ne sera pas facturé à Viandes Du Breton puisque les producteurs concernés renoncent à recevoir la somme qui leur était due, le cas échéant.

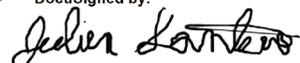
En contrepartie, Viandes Du Breton s'engage à ne pas mettre un terme à son entente 107 NGV-SA avec les producteurs concernés avant 1^{er} mars 2025 et à maintenir le prix sur la base du coût de production + la prime de 22 \$ comme prévu à l'entente.

Advenant que Viandes Du Breton modifie, avant le 1^{er} mars 2025, son entente 107 NGV-SA sans l'approbation préalable écrite des Éleveurs ou résilie la majorité de ses ententes, la présente entente deviendra nulle et non avenue et Viandes Du Breton devra rembourser aux producteurs concernés toutes les sommes prélevées ou compensées ou dues en vertu de la présente entente.

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité
Finisseur
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU
QUÉBEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

Les Acheteurs soussignés ont pris connaissance de la présente Annexe et s'en déclarent satisfaits.

DocuSigned by:

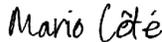
BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale
ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président,
approvisionnement Porcs Est et
volaille
OLYMEL SEC

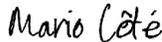
DocuSigned by:

EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Sansregret, vice-président
finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES
GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.

ANNEXE 9A

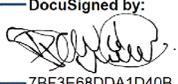
Entente spécifique sur les porcs NGV-SA

L'entente spécifique sur les porcs de niche de l'Annexe 9 de la présente Convention s'applique aussi aux porcs sur l'entente NGV-SA, de même que toutes les dispositions de ladite Annexe 9.

Partout où dans l'Annexe 9, il est question de porcs de niche, on doit lire « et porcs sur l'entente NGV-SA ».

- Signatures à la page suivante -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2023

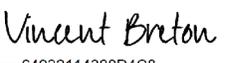
DocuSigned by:

7BF3E68DDA1D40B...
David Duval, président

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

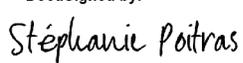
DocuSigned by:

FC3870E6F2DF466...
Julien Santerre, président du comité Finisseur

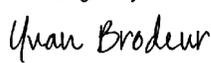
LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

DocuSigned by:

64932114388D4C8...
Vincent Breton, président
LES VIANDES DU BRETON INC.

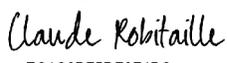
Les Acheteurs soussignés ont pris connaissance de la présente Annexe et s'en déclarent satisfaits.

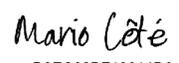
DocuSigned by:

BEC4755F528B49A...
Stéphanie Poitras, directrice générale

ALIMENTS ASTA INC.

DocuSigned by:

C95D2516BCA74E5...
Yvan Brodeur, vice-président, approvisionnement Porcs Est et volaille

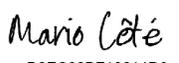
OLYMEL SEC

DocuSigned by:

EC1C6D75DF6F4BC...
Claude Robitaille, président
OLY-ROBI TRANSFORMATION SEC

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, vice-président et secrétaire
L.G. HÉBERT & FILS LTÉE

DocuSigned by:

B16C27993D54446...
Eric Sansregret, vice-président finances
9369-5989 QUÉBEC INC. / VIANDES GIROUX (1997) INC.

DocuSigned by:

D9EC28BF10614D6...
Mario Côté, secrétaire
CBCO ALLIANCE INC.